

PROVINCE DE QUÉBEC
FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)
AVENANT À L'ENTENTE
CANADIAN WESTERN TRUST COMPANY, ADMINISTRATEUR

Nom du Rentier
(veuillez écrire en caractères d'imprimerie)

Numéro d'assurance sociale

Numéro de compte FRV

Dès réception des fonds immobilisés, l'Administrateur convient en outre, et le Rentier reconnaît ce qui suit :

1. **Définitions.** Dans le présent Avenant :

- (a) **Loi** signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle est amendée de temps en temps;
- (b) **FRV** signifie un « FRV » ou « Fonds de revenu viager » tel que défini dans la Loi sur les pensions;
- (c) **rente viagère** signifie une « rente viagère », un « contrat de prestation viagère », une « pension à vie », une « rente viagère différée » ou une « rente viagère immédiate » selon les définitions de la Loi sur les pensions qui est conforme à la Loi et à la Loi sur les pensions;
- (d) **CRI** signifie un « CRI » ou « Compte de retraite immobilisé » tel que défini dans la Loi sur les pensions et, lorsque ces termes ne sont pas définis, cela signifie un régime d'épargne-retraite enregistré satisfaisant aux conditions posées par la Loi sur les pensions pour recevoir des fonds originaires d'un RPA;
- (e) **Loi sur les pensions** signifie la *Loi complémentaire sur les régimes de Pension* (Québec) et la réglementation régissant les fonds immobilisés transférés ou devant être transférés dans le Régime, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA;
- (f) **RPA** signifie un régime de pension agréé régi par la Loi sur les pensions ou établi par une autre autorité législative;
- (g) **Conjoint** signifie un « conjoint » tel que défini dans la Loi sur les pensions dans le contexte d'un FRV; sous réserve que ce terme inclue seulement une personne reconnue comme conjoint ou conjoint de fait pour les besoins de la Loi;
- (h) **Administrateur** signifie Canadian Western Trust Company;
- (i) Les termes « Rentier » et « Fonds » auront respectivement la même signification que celle qui leur est donnée dans la Déclaration de fiducie; et
- (j) Les mots définis dans la Loi sur les pensions ont la même signification dans le présent Avenant sauf s'ils sont définis autrement dans les présentes.

2. **Conformité.** Si des fonds immobilisés sont ou seront transférés au Fonds, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent Avenant font partie intégrante de la Déclaration de fiducie. Dans l'éventualité où une incohérence se manifestait entre le présent Avenant et la Déclaration de fiducie, l'Avenant s'appliquera. L'Administrateur a enregistré une Déclaration de fiducie (notamment le présent Avenant) et s'est arrangé pour qu'elle soit acceptée par les autorités compétentes en matière de pensions au Canada. L'Administrateur se conformera à toutes les dispositions pertinentes de la Loi sur les pensions.

Sous réserve des alinéas 5, 12, 14 et 15 du présent Avenant, toutes les sommes, notamment tous les gains d'investissement, assujetties à un transfert dans le Fonds ou hors du Fonds tel que défini par la Déclaration

de fiducie, doivent être utilisées pour financer ou assurer une pension qui, à l'exception du transfert et des transferts antérieurs, le cas échéant, serait exigée par la Loi et la Loi sur les pensions.

3. **Transferts au Fonds.** Seuls des biens représentant des fonds immobilisés originaires, directement ou indirectement, d'un RPA, d'un CRI, d'un FRV, d'un compte immobilisé d'une épargne-retraite volontaire (si le régime est régi par une autorité législative autre que le Parlement de Québec, le membre doit avoir adhéré au régime dans le cadre de son emploi), d'une rente viagère dont le capital est originaire d'un RPA ou de toute autre source permise par la Loi et par la Loi sur les pensions, peuvent, de temps à autre, être transférés dans le Fonds. L'Administrateur ne devra accepter aucun transfert dans le Fonds provenant d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la Loi sur les pensions.
4. **Investissements.** Les investissements détenus par le Fonds doivent être conformes aux règles sur les investissements imposées par la Loi et la Loi sur les pensions à un fonds enregistré de revenu de retraite.
5. **Retraits.** Sous réserve des alinéas 9, 10, 12, 14 et 15 du présent Avenant, aucun retrait, aucune commutation ou aucun délaissement de bien n'est permis relativement au présent Fonds, sauf, de temps à autre, dans la mesure permise par la Loi et la Loi sur les pensions. Les paiements de cette nature ne peuvent être effectués que si l'Administrateur a reçu une déclaration du Rentier, de la manière exigée par la Loi sur les pensions. Toute opération contraire aux dispositions du présent paragraphe sera nulle et non avenue.
6. **Exercice fiscal du Fonds.** L'exercice fiscal du Fonds est clos le 31 décembre de chaque année et ne doit pas dépasser 12 mois.
7. **Valeur du Fonds.** Pour les besoins d'un transfert d'actifs, de l'achat d'un contrat de rente viagère, d'un paiement ou transfert au décès du Rentier ou, pour les besoins d'un transfert au conjoint à la dissolution du mariage, la valeur du contrat devra être la valeur totale sur le marché des valeurs mobilières détenues par le Fonds à la clôture du marché précédant immédiatement ledit paiement ou transfert.

Pour établir la valeur du Fonds, l'Administrateur utilisera un organisme d'évaluation de prix reconnu, communiquera avec l'émetteur des valeurs mobilières ou utilisera le Financial Post ou autres journaux financiers renommés. Dans le cas d'achat d'une rente viagère, tous les actifs doivent être vendus à la valeur du marché à la date de la vente.

8. **Rapport d'information annuel.** L'Administrateur fournira au Rentier les informations telles que spécifiées par la Loi sur les pensions.
9. **Paiement de revenu (à l'exception du paiement de revenu temporaire).** Le Rentier doit fixer le montant du revenu à verser pendant un exercice fiscal chaque année, de la manière suivante.
 - (a) Versements de revenu pour les Rentiers âgés de moins de 55 ans : Le montant des revenus versés pendant un exercice fiscal ne doit pas être inférieur au montant minimal (le « Montant minimal ») qu'il est requis de payer en vertu de la Loi et ce montant ne doit pas dépasser le plafond (le « Plafond ») calculé selon la formule suivante :

$A + E$, où

A = le revenu temporaire maximal pour l'exercice fiscal tel que déterminé conformément à la section 20.5 des règlements de la Loi sur les pensions, le cas échéant, ou, lorsqu'aucun montant n'a été déterminé, zéro; et

E = le plafond tel que déterminé conformément à la section 20 des règlements de la Loi sur les pensions.

Le montant versé pendant un exercice fiscal ne doit pas dépasser le total du maximum du revenu temporaire tel que déterminé à l'alinéa 10, ou, lorsqu'aucun montant n'a été déterminé, le Plafond

plus zéro. Le transfert au Fonds pendant l'année de sommes originaires, directement ou indirectement, d'un FRV du Rentier ne doit pas résulter en une révision du Plafond pouvant être versé pendant l'exercice fiscal.

- (b) Versements de revenu pour les Rentiers âgés de 55 ans ou plus : Le Rentier qui est âgé de 55 ans ou plus peut, à tout moment au cours d'un exercice fiscal, demander le paiement de la totalité ou d'une partie du solde du Fonds, en un ou plusieurs versements, à moins que les placements à terme convenu ne soient pas échus. Le montant estimatif du revenu viager d'un Rentier âgé de 55 ans ou plus sera déterminé en fonction d'une formule fournie par l'institution financière, et si l'institution financière ne fournit pas de formule, le montant sera calculé conformément à la méthode par défaut prescrite par la Loi sur les pensions.

10. **Versements d'un revenu temporaire (avant l'âge de 55 ans).** Le Rentier pourra demander un revenu temporaire dans les conditions suivantes :

- (a) le Rentier fait une demande auprès de l'Administrateur sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions; et
- (b) le revenu du Rentier pendant les 12 mois suivant la date de la demande ne doit pas dépasser 50 % du Maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle la demande a été faite.

Le Rentier peut recevoir le solde du Fonds, en tout ou en partie, comme revenu temporaire pouvant être versé comme paiements mensuels, aucun de ceux-ci ne devant dépasser 1/12^e de la différence entre les montants suivants :

- (a) 50 % du Maximum des gains ouvrant droit à pension déterminé pour l'année de la demande, et
- (b) 100 % du revenu du Rentier pendant les 12 mois suivants, à l'exclusion des versements de revenu temporaire.

Le revenu temporaire ne pourra pas être versé lorsque le Rentier a demandé la suspension des versements ou après la fin de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint ses 55 ans.

L'Administrateur déterminera le revenu temporaire maximum pour chaque exercice fiscal du Fonds. Ce revenu devra être égal au montant obtenu en multipliant le revenu mensuel maximum tel que déterminé ci-dessus, par le nombre de mois restant dans l'année à compter du premier jour du mois de la demande, ou, lorsque le Rentier a droit pour ce mois-là à un revenu temporaire en vertu d'une demande précédente, à compter du premier jour du mois suivant, augmenté, le cas échéant, de tous les revenus prévus dans cet alinéa et versés au Rentier pendant l'année, mais avant le versement des revenus payables en vertu de la demande, et diminué de tous les revenus versés au Rentier pendant la même période en provenance d'un autre FRV. Le revenu temporaire maximum pendant un exercice fiscal ne peut être inférieur à zéro.

Si le Rentier a droit à une pension en vertu d'un RPA, il peut, dans le but de remplacer cette pension par un revenu temporaire, faire une demande une fois par an pour obtenir un transfert prélevé du RPA à déposer dans le Fonds, d'un montant égal au plus petit des montants suivants :

- (a) le montant supplémentaire requis par le Fonds pour permettre le versement des paiements mensuels selon les dispositions ci-dessus, jusqu'à la fin de l'exercice fiscal; et
- (b) la valeur des prestations du Rentier en vertu du RPA.

11. **Taux de référence.** Le taux de référence pour l'exercice fiscal du Fonds est basé sur le taux d'intérêt nominal de fin de mois gagné sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le commencement de l'exercice fiscal, selon les compilations de Statistiques Canada publiées dans les Revues de la Banque du Canada sous le numéro

d'identification V122487 dans le système CANSIM, avec les ajustements suivants appliqués successivement à ce taux nominal :

- (i) la conversion du taux d'intérêt, basée sur l'intérêt composé semi-annuellement, en un taux annuel effectif;
- (ii) une augmentation de 2,75 % du taux d'intérêt effectif;
- (iii) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au multiple le plus proche de 0,25 %.

12. **Paielements après la dissolution du mariage.** Le conjoint cesse d'avoir droit aux montants décrits aux alinéas 15 et 16 des présentes lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'une union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de vie maritale, sauf disposition contraire de l'article 89 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. La partie saisissable du solde du Régime peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.
13. **Désignation d'un bénéficiaire.** La désignation d'une personne autre que le conjoint du Rentier comme bénéficiaire du Fonds ne sera pas valide si le Rentier a un conjoint ayant droit à des prestations de survivant en provenance du Fonds en vertu de la Loi sur les pensions.
14. **Décès du Rentier.** Après le décès du Rentier, les biens du Fonds seront versés au conjoint survivant du Rentier à moins que cette personne n'ait pas droit aux prestations de conjoint survivant en vertu de la Loi sur les pensions. Le conjoint survivant peut donner à l'Administrateur des instructions à l'effet de verser les biens du fonds, en espèces ou sous forme de transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à une rente viagère conformément à la Loi sur les pensions et à l'alinéa 60(l) de la Loi.

S'il n'existe pas de conjoint survivant ou si le conjoint survivant se désiste de son droit conjugal sous la forme et de la façon requises par la Loi sur les pensions, les biens du Fonds seront versés à la personne désignée comme bénéficiaire du Fonds ou, si une telle personne n'a pas été désignée, à l'ayant cause de la succession du Rentier décédé.

L'Administrateur fournira à la personne ayant droit de recevoir le solde du Fonds, à la date du décès du Rentier, un état de compte contenant l'information spécifiée à l'alinéa 8 du présent Avenant.

15. **Transferts hors du Fonds.** Le Rentier peut à tout moment transférer la totalité ou une partie du solde du contrat dans un instrument d'épargne-retraite désigné ci-dessous, à moins que les placements à terme convenu ne soient pas échus :
- (a) un fonds de revenu viager visé à l'article 18 du règlement;
 - (b) un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du règlement;
 - (c) un contrat de rente visé à l'article 30 du règlement;
 - (d) un régime de retraite régi par la Loi;
 - (e) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée nationale du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - (f) un régime complémentaire de retraite établi par une loi de l'Assemblée nationale du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - (g) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec);
 - (h) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent établi par une loi d'une autorité législative autre que l'Assemblée nationale du Québec si le Rentier a adhéré à ce régime dans le cadre de son emploi.

Il est entendu que les biens du Fonds ne peuvent être transférés à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou au compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite.

Avant de transférer les biens du Fonds, l'Administrateur devra :

- (a) confirmer que le transfert est autorisé par la Loi sur les pensions et par la Loi;
- (b) écrire à l'émetteur du régime auquel le montant est transféré pour l'aviser que les biens en cours de transfert sont du type immobilisés et que la Loi sur les pensions régit ces biens;
- (c) ne pas autoriser le transfert à moins que l'émetteur du régime auquel le montant est transféré ne consente à administrer les biens transférés conformément à la Loi sur les pensions;
- (d) confirmer que l'émetteur du régime auquel le montant est transféré est inscrit sur la liste des institutions financières maintenue par Retraite Québec; et
- (e) confirmer que le régime destinataire est inscrit sur la liste des CRI ou des FRV maintenue par Retraite Québec.

L'Administrateur fournira au Rentier, à la date du transfert, un état de compte contenant l'information spécifiée à l'alinéa 8 du présent Avenant.

Lorsque le Fonds contient des valeurs mobilières identifiables et transférables, le transfert ou l'achat peut, sauf stipulation contraire, être effectué au choix de l'Administrateur, par la remise des valeurs mobilières d'investissement du Fonds.

L'Administrateur devra effectuer le transfert dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des deux dates suivantes : celle de la réception de la demande de transfert correctement documentée envoyée par le Rentier ou celle de l'échéance de l'investissement à transférer.

Si, préalablement au transfert, le paiement minimal requis pour l'exercice fiscal en vertu de l'application de l'alinéa 9 n'a pas été effectué, l'Administrateur devra retenir à la source les fonds adéquats permettant de satisfaire à l'exigence de paiement minimal conformément à l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi.

16. **Rente viagère.** Sauf les cas d'exception stipulés aux alinéas 14 et 15 des présentes, le solde du Régime peut uniquement être converti en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie du Rentier seul ou, si applicable, pour la durée de la vie du Rentier et celle de son conjoint, dans lequel cas au décès du Rentier, une rente au moins égale à 60 % du montant de la rente du Rentier est versée, à moins que le conjoint ne renonce à ce droit. Les montants périodiques versés au titre de cette rente doivent être égaux, à moins que chaque montant à verser soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du Rentier, du nouvel établissement de la rente du Rentier, du partage des droits du Rentier avec son conjoint, ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.
17. **Paiements ou transferts contraires à la Loi sur les pensions.** Si les biens sont transférés ou versés par prélèvement sur le Fonds contrairement à la Loi sur les pensions, à moins que ce versement ou transfert ne soit imputable à une fausse déclaration du Rentier, l'Administrateur devra verser au Rentier, à titre de pénalité, un montant égal au versement irrégulier ou transféré hors du Fonds.
18. **Déclaration de désistement du conjoint.** Le conjoint du Rentier peut se désister de son droit à une rente viagère au titre de conjoint survivant et il peut révoquer cette déclaration. Le conjoint survivant doit fournir la déclaration de désistement avant que les paiements en vertu de la rente viagère ne commencent, de la manière stipulée par la Loi sur les pensions.
19. **Interdiction.** Les biens du Fonds ne peuvent être cédés, grevés, aliénés ni payés par anticipation, ni donnés en garantie, ni soumis à une exécution, à une saisie ou à une saisie-arrêt, sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions. Toute opération contraire aux dispositions du présent paragraphe sera nulle et non avenue.

20. **Amendements.** L'Administrateur peut, de temps à autre, amender la Déclaration de fiducie (notamment le présent Avenant) si l'amendement ne fait pas perdre au Fonds sa qualification de FRV et s'il est enregistré et approuvé par l'Agence du revenu du Canada et Retraite Québec. L'Administrateur donnera au Rentier un préavis écrit de 90 jours (incluant l'avis et la date à partir de laquelle le Rentier pourra transférer des biens hors du fond) l'avisant de tout amendement réduisant les prestations en vertu du Fonds.

Signature du Rentier

Date

Accepté par :

Canadian Western Trust Company

600 – 750 Cambie Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0A2

Signature autorisée

À REMPLIR PAR LE RENTIER :

ÉTAT MATRIMONIAL ACTUEL :

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formulaires prescrits du gouvernement.)

Célibataire Marié Conjoint de fait Divorcé Séparé

Nom : _____

NAS : _____ Date de naissance : _____

Êtes-vous la personne membre du régime de pension d'où les fonds immobilisés sont originaires?

Oui Non